



REGLEMENT « BRASSINOV »®

Article 1 : Organisateur

Le Musée Français de la Brasserie de Saint Nicolas de Port, association loi 1901 sise 62, rue Charles Courtois, 54210 Saint Nicolas de Port organise de septembre 2019 au 2 octobre 2020 inclus et dans le cadre du Salon du Brasseur qui se tiendra du 2 au 3 octobre 2020 inclus au Parc des Expositions de Nancy, une opération intitulée « BRASSINOV» ci-après désignée « l'opération».

« BRASSINOV » a pour objectif de promouvoir annuellement et en particulier sous forme d'un concours, les nouveautés des exposants français et étrangers présents ou représentés officiellement au Salon du Brasseur 2020.

Article 2 : Participants

Cette opération est réservée aux seules innovations présentées par les exposants du salon du Brasseur 2020.

Dans ce cadre, les dossiers d'inscription peuvent être déposés par toute firme, société, organisme, personne physique, exposant sur la manifestation au salon du Brasseur 2020 et contribuant par son activité et ses efforts de recherche à améliorer la filière du maltage et du brassage : des matières premières aux consommateurs de bière.

Tout exposant satisfaisant à ces conditions peut déclarer une ou plusieurs innovations. Chaque innovation doit faire l'objet d'un dossier d'inscription distinct.

Article 3 : Modalités de participation

3.1 Gratuité de la participation

L'inscription à « BRASSINOV » est gratuite sous réserve de satisfaire aux conditions ci-dessus exposées.

3.2 Détermination des innovations

Seront considérées comme innovations les nouveautés n'ayant pas fait l'objet de commercialisation ou d'applications conceptuelles avant fin **mars 2019**.

3.3 Déclaration des innovations – Validité des dossiers d'inscription

Les exposants devront déclarer leurs produits nouveaux via le formulaire d'inscription à « BRASSINOV » accessible sur le site du Musée <https://www.passionbrasserie.com> pour chaque innovation présentée. Ce(s) formulaire(s) rempli(s) et les pièces jointes devront être retournés soit par mail soit par voie postale au Musée Français de la Brasserie. La date limite de dépôt des dossiers est le **01 septembre 2020**.

Toutes les nouveautés déclarées seront présentées aux membres du Jury qui pourront, s'ils le jugent nécessaire, contacter les candidats, pour leur demander des explications sur l'innovation présentée. Les membres du Jury se réservent la possibilité de considérer qu'une candidature est inéligible si les critères techniques déterminant le caractère innovant des matières premières, consommables/produit/machine/équipement ne sont pas remplis. De plus, si un dossier est jugé incomplet ou si sa présentation est notablement négligée, le Jury peut en refuser l'examen.

Les exposants s'engagent à ne communiquer que des renseignements exacts et sincères aux membres du Jury, et en particulier à éviter toute imprécision ou omission susceptible d'induire un jugement erroné. En cas d'information délibérément fautive ou de toute irrégularité prouvée, le Jury peut retirer la nomination déjà attribuée, et motiver ce retrait vis-à-vis de la presse.

Article 4 : Composition, droits et obligations du jury

Le Jury est constitué d'experts reconnus dans leur domaine de compétences et recommandé par le Conseil d'Administration du Musée Français de la Brasserie. D'autres personnalités pourront être associées à ce Jury. Les membres de ce Jury sont sélectionnés pour leur compétence, leur notoriété, leur objectivité et leur indépendance.

Le Jury est tenu de respecter le secret professionnel sur les informations dont il disposera et les débats auxquels il participera. Ces informations seront confidentielles et ne pourront être divulguées ou publiées sans l'autorisation expresse des entreprises intéressées.

Le jury dispose de toute latitude dans l'attribution des récompenses « BRASSINOV » pour promouvoir les innovations (nombre, nature, catégorie éventuelle...)

Article 5 : Détermination des lauréats

5.1 Sélection et désignation des lauréats

Le jury se réunira en **septembre 2020**.

La remise des récompenses aura lieu durant le salon Brasseur 2020, simultanément à l'inauguration de celui-ci le **2 octobre 2020**.

Article 6 : Protection des projets

Tous les projets présentés font partie de la promotion de l'évènement et pourront être rendus publics dès leur réception par Le Musée Français de la Brasserie de Saint Nicolas de Port.

Il appartient aux participants de s'assurer que leurs droits à la propriété industrielle ont été préservés et les brevets correspondants déposés. Il est rappelé qu'aux termes des articles L611-11 et L611-13 du Code de la Propriété Intellectuelle les dépôts de brevet en France doivent, pour être recevables, être effectués moins de 6 mois après la divulgation de l'invention au public.

Les participants garantissent en conséquence le Musée Français de la Brasserie de Saint Nicolas de Port contre tous recours, contestation, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir de tiers relativement à la propriété des droits ou à leur étendue, sur le fondement des articles L 122-7 et suivants et, le cas échéant, de l'article L 132-31 du Code de la Propriété Intellectuelle et relativement à la violation de leur droit de la personnalité.

Le Musée Français de la Brasserie de Saint Nicolas de Port décline toute responsabilité quant aux utilisations commerciales ou non qui pourraient être faites des projets présentés dans le cadre de cette opération et ce en fraude avec les droits des participants. Toutefois, les participants autorisent Le Musée Français de la Brasserie de Saint Nicolas de Port à utiliser leur nom, adresse et image animée ou non, écrite ou non à toutes fins de communication promotionnelle liées à l'opération et à la promotion du Salon du BRASSEUR. Le Musée Français de la Brasserie de Saint Nicolas de Port s'engage à mentionner les noms des entreprises nommées par le Jury à chaque publication de leur projet.

Article 7 : Obligation des participants

Toute référence commerciale ou publicitaire à une Nomination reçue à cette opération devra préciser l'intitulé exact de celui-ci, l'année d'attribution, et devra spécifier la nature de l'innovation ayant justifié la distinction. Selon les articles R411-1 et R411-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, pour être utilisée en France une récompense industrielle doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Article 8 : Modifications – réserves – limitation de responsabilité

Le Musée Français de la Brasserie de Saint Nicolas de Port se réserve le droit de modifier, écarter, interrompre ou annuler la présente opération dans l'éventualité d'un cas de force majeure ou de tout autre évènement indépendant de sa volonté, qui rendrait impossible la poursuite de l'opération conformément au présent

règlement. La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée de ce fait et aucun dédommagement ne pourra être réclamé par les participants.

L'organisateur se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Il ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait de fraudes éventuelles commises. En cas de manquement de la part d'un participant, l'organisateur se réserve le droit d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

Article 9 : Communication du règlement de l'opération

Le présent règlement et la fiche d'inscription sont exclusivement disponibles sur le site du musée <https://www.passionbrasserie.com>

Article 10 : Loi informatique et libertés

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et du règlement européen n°2016/679, dit RGPD, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données les concernant. Chaque participant pourra s'opposer à la communication à des tiers. Pour exercer ses droits, il suffit d'écrire au Musée Français de la Brasserie, 62 rue Charles Courtois, 54210 Saint Nicolas de Port.

Article 11 : Litiges

La langue de référence de ce règlement est le français.

La participation à la présente opération implique nécessairement de la part de chaque participant l'acceptation sans réserve du présent règlement. En cas de litige relatif à l'interprétation et l'exécution du présent règlement de l'opération, l'organisateur recherchera une solution amiable du litige avec le(s) participant(s). A défaut de résolution amiable toute contestation est à la compétence du tribunal de Nancy.